Conseil constitutionnel

Burkina Faso
Unité -Progrès - Justice

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-012/CC/EL sur le recours de monsieur DARGA Idrissa aux fins d'annulation des candidatures de monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et 39 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2015;

Vu le recours en date du 15 août 2015 de monsieur DARGA Idrissa tendant à l'annulation des candidatures de monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et 38 autres aux élections législatives du 11 octobre 2015 ;

Vu le mémoire en défense ;

Vu les pièces jointes ;

32	NAFA	OUEDRAOGO Rasmané	Sanmatenga
33	NAFA	BENON Mamadou	Ziro
34	NAFA	MAIGA Issiaka Boukari	Oudalan
35	NAFA	DICKO Mamadou Hama	Séno
36	NAFA	DAH Alimata	Noumbiel
37	NAFA	DOUAMBA Benjamine	Kadiogo
38	NTD	DABILGOU Timbindi Vincent	Gnagna
39	UBN	DICKO Amadou Diemdioda	Oudalan

Considérant que monsieur DARGA Idrissa expose que depuis octobre 2010, les partis et formations politiques soucieux de l'ancrage démocratique dans notre cher Faso sont réunis au sein du cadre légal arraché de haute lutte qu'est le Chef de File de l'Opposition Politique au Burkina Faso (CFOP-BF) ; qu'il explique que grâce à cette structure politique, l'opposition politique a engrangé plusieurs victoires en tant que contre-pouvoir au profit de l'intérêt général du peuple et devant les justes et légitimes causes hardiment professées et défendues, sa base s'est vite élargie avec l'adhésion de l'ensemble des forces vives de la nation Burkinabè à partir de janvier 2014 ; que c'est sous la conduite clairvoyante du CFOP que les aspirations profondes de l'immense majorité du peuple a connu son apothéose lors de l'insurrection populaire et révolutionnaire de fin octobre 2014 avec la chute du régime impopulaire de monsieur Blaise COMPAORE ; que la loi n° 005-2015/CNT portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est le fruit d'un travail collectif des représentants de l'ex CFOP aujourd'hui baptisé le Cadre de Concertation des partis politiques (CCPP) avec leurs collègues des trois autres composantes au niveau du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Considérant qu'il déclare qu'en dépit de la clarté de l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, certains partis et formations politiques de l'ex-majorité ont osé franchir le rubicon en portant les candidatures de certaines personnalités ayant été les actrices clés dans la volonté de porter atteinte à notre loi fondamentale du 02 juin 1991 ; qu'il conclut que son recours en annulation des candidatures des personnalités ayant appartenu à l'ex-majorité est de rester fidèle à l'esprit de la loi électorale révisée le 07 avril 2015 ;

Considérant que les défendeurs, en réplique, demandent au Conseil constitutionnel de :

- se déclarer incompétent sur la base de l'article 23 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, qui dispose qu'en cas de violation des dispositions de la Charte, la sanction d'un Etat en faute est de la compétence exclusive de l'Union Africaine ;

- déclarer le recours irrecevable pour non respect des articles 46 et 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel aux motifs que le Conseil

constitutionnel est saisi par requête et non par lettre missive et que les pièces utiles au soutien des moyens doivent y être annexées ;

- rejeter le recours qui porte sur les faits se situant avant la promulgation de la loi modificative du code électoral votée le 7 avril 2015 en vertu de la non rétroactivité de la loi ;

- rejeter également le présent recours en exécution de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015 ;

- déclarer enfin que les dispositions constitutionnelles, notamment en son article 95, proclament la liberté d'opinion du député dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que le requérant en demandant l'annulation de candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 sur la base de la loi électorale révisée du 07 avril 2015 et de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, entend voir déclarer inéligibles les candidats incriminés sur des listes présentées par des partis ou formations politiques;

Considérant que la requête est une demande adressée à une autorité ayant pouvoir de décision ; que la saisine de monsieur DARGA Idrissa répond aux conditions de l'article 46 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel en disposant que « les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » n'en fait pas une exigence dans la mesure où l'appréciation du caractère utile relève du Conseil constitutionnel ;

Considérant que de tout ce qui précède, il s'ensuit que la requête de monsieur DARGA Idrissa doit être déclarée recevable ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant qu'il s'agit d'un recours en inéligibilité qui relève de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Considérant que la Charte de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance est rentrée en vigueur le 15 février 2012 et a été incorporée dans le préambule de la Charte de la Transition ; que les juridictions nationales sont compétentes pour sa mise en œuvre au même titre que les lois nationales ;

Sur le fond

Considérant que le requérant ne fournit aucun élément permettant au Conseil constitutionnel d'apprécier le bien fondé de sa requête, que celle-ci doit être rejetée comme étant non fondée ;

D é c i d e :

Article 1er : le recours de monsieur DARGA Idrissa est recevable.

Article 2 : le recours est rejeté comme étant non fondé.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur DARGA Idrissa, à monsieur TAPSOBA Achille Marie Joseph et aux 39 autres candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 25 août 2015

Le Greffier en Chef

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Greffier en Chef
Ouagadougou - BURKINA FASO

Maître Massmoudou OUEDRAOGO